

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE
L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU CANTON DE VAUD DU
MERCREDI 30 JUN 1999, DE 9 HEURES A 16H30,
A L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Présidence de séance : M. Jean-François Leuba.

Ordre du jour

- 1. Communications du Comité provisoire.**
- 2. Promesse d'engagement des absents du 23 juin 1999.**
- 3. Examen et adoption du rapport de la commission de la planification et du règlement : *Planification* (suite).**
- 4. Examen et adoption du rapport de la commission de la planification et du règlement : *Règlement* (suite).**
- 5. Divers.**

ADS= Adopté sans discussion.

Objet	Décision
<p>1. Communications du Comité provisoire</p> <p>Indemnités de déplacements Le comité provisoire a décidé de ne pas suivre la proposition de M. Cédric Pillonel qui souhaite modifier le système d'indemnisation. Constatant que le déplacement de l'Assemblée constituante dans le canton implique des frais supplémentaires, le Comité décide de réduire de 10 centimes l'indemnité par kilomètre (60cts). Le Comité considère cette mesure comme un symbole de sa volonté de ne pas exclure à priori la mobilité de l'Assemblée et des commissions dans le canton.</p> <p>Demande de subvention de M. Maurice Meylan pour un ouvrage d'histoire constitutionnelle du Canton de Vaud. Le Comité provisoire s'accorde sur l'intérêt d'un tel ouvrage et sur les qualités de l'auteur. Cependant, il ne peut souscrire à la demande d'achat de 500 exemplaires, l'Assemblée constituante ne comprenant que 180 membres. Le Comité provisoire proposera à M. Maurice Meylan et aux éditions Cabédita l'achat de 200 exemplaires pour un montant de Frs 6'000.-.</p>	
<p>2. Promesse d'engagement des absents du 23 juin :</p> <p>Mme Rebecca Galeazzi de l'arrondissement de Granson ; M. Pierre Farron de l'arrondissement de Lausanne ; M. Bernard Métraux de l'arrondissement de Lausanne ; M. Roland Mages de l'arrondissement de Vevey ; M. François Masnata de l'arrondissement de Vevey ; M. Cédric Pillonel de l'arrondissement d'Yverdon ; répondent par «oui» à la promesse d'engagement.</p>	
<p>3. Examen et adoption du rapport de la commission de la planification et du règlement : <i>Planification</i> (suite)</p>	

Cet objet a été traité dans son entier lors de la séance du 23 juin.	
4. Examen et adoption du rapport de la commission de la planification et du règlement : Règlement. Rapporteur : M. Jacques-Henri Bron	
Préambule. Amendement de Mme Lauréane Salamin Michel. Ajout de la planification adoptée le 23 juin 1999. L'amendement est rejeté à une majorité évidente.	Adopté
Article premier. Amendement de M. Luc Recordon. Ajout d'une réserve pour la planification adoptée le 23 juin 1999. L'amendement est rejeté à une majorité évidente.	Adopté
Art. 2. Amendement de Mmes Anne-Catherine Lyon, Geneviève Ziegler et consorts. 1. Suppression de l'art. 2 2. Le Comité est chargé, une fois le règlement adopté, de l'envoyer au Bureau de l'égalité avec pour mandat de donner à ce texte une forme définitive respectant les principes d'une formulation épiciène énoncés dans les directives émises par la Chancellerie bernoise. L'amendement est rejeté par 81 voix contre 42 et quelques abstentions	Adopté
Art. 3. Amendement de M. Philippe Nordmann. al. 3 : A la demande de 50 constituants au moins, indiquant l'ordre du jour, le Comité est tenu de convoquer une séance extraordinaire de l'Assemblée constituante. Le délai de deux semaines prévu pour la convocation des séances s'applique. L'amendement est adopté à une majorité évidente.	Modifié
Art. 4. nouveau Proposition de Mme Anne Weill-Lévy. Tout constituant peut soumettre à l'Assemblée une proposition non prévue à l'ordre du jour. Celle-ci fera l'objet d'un vote sur l'entrée en matière. Si celle-ci est acceptée, la proposition est discutée ou reportée à une date ultérieure. L'article 4 nouveau est accepté à une majorité évidente.	Adopté
Art. 4. Amendement de M. Jacques Christian Vallotton. Suppression de " <i>Y ont seuls accès les journalistes accrédités</i> ". L'amendement est adopté à une majorité évidente. Amendement de M. Christian Van Singer. al. 2: Les commissions délibèrent en principe à huis clos. L'amendement est rejeté à une majorité évidente. Amendement de M. François Masnata. Suppression du troisième alinéa. L'amendement est rejeté à une majorité évidente.	Modifié
Art. 5. Amendement de MM Serge Beck et Claude Schwab. al. 2 : Les Constituants s'inscrivent personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs, à défaut de quoi ils perdent leur droit à l'indemnité. L'amendement est rejeté à une majorité évidente.	Adopté

<p>Sous-amendement de M. Cédric Pillonel. al. 2 : Les constituants s'inscrivent personnellement sur deux listes de présence tenues par les scrutateurs. La première peut être signée au plus tard 60 minutes après l'heure de convocation de chaque séance. La seconde est signée à la fin de la séance ou au plus tôt 60 minutes avant la fin de la séance auprès de la secrétaire. Si leur signature ne figure pas sur les deux documents, ils perdent leur droit à l'indemnité. Le sous-amendement est rejeté à une majorité évidente.</p>	
<p>Art. 6. Amendement de M. Roland Troillet. Al. 1: Le Comité est composé d'un Président et de 8 membres remplissant également la fonction de scrutateur. L'amendement est rejeté à une majorité évidente.</p>	Adopté
<p>Art. 7.</p>	ADS
<p>Art. 8. Amendement de M. Serge Beck. A la demande de soixante constituants au moins, l'Assemblée constituante peut décider la révocation du Comité ou de l'un de ses membres. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée constituante. L'amendement est adopté à une majorité évidente.</p>	Modifié
<p>Art. 9.</p>	ADS
<p>Art. 10. Amendement de M. Stéphane Garelli. 4.soumet à l'Assemblée constituante le projet de budget annuel, ainsi que les comptes, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil. Le Comité, sur mandat de l'Assemblée constituante, s'engage à tout mettre en oeuvre, notamment dans la planification des activités de ladite assemblée, pour que le budget global alloué par le Grand Conseil ne soit dépassé. ; L'amendement est rejeté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de MM. Cédric Pillonel et Christian Van Singer. 8.b il s'assure de la rapidité de la publication des comptes-rendus en faveur de la population. L'amendement est adopté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de M. Luc Recordon. 8. Remplacement de <i>concept</i> par <i>conception</i>. L'amendement est adopté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de M. Dominique Renaud. 8.assure la communication et l'information internes pour tous les constituants et avec l'extérieur et, plus particulièrement, l'information de la population et de la presse ; il établit à cette fin une conception générale de communication et d'information en tenant compte des nouvelles techniques et le soumet à l'Assemblée constituante ; L'amendement est rejeté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de M. Luc Recordon. 8. Remplacement de <i>secrétaire</i> par <i>secrétaire général</i>. L'amendement est adopté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de M. Philippe Colelough</p>	Modifié

11 (nouveau) - préavis à l'intention de l'Assemblée constituante sur la validité des titres d'éligibilité des nouveaux constituants. Il rend de même son préavis lorsqu'un constituant perd la qualité de citoyen actif au sens de l'article 23 de la Constitution cantonale ; L'amendement est adopté à une majorité évidente.	
Art. 11.	ADS
Art. 12.	ADS
Art. 13.	ADS
Art. 14.	ADS
Art. 15.	ADS
Art. 16.	ADS
Art. 17.	ADS
Art. 18. Amendement de M. Serge Beck. Al. 3 Outre la retranscription des débats, le bulletin contient notamment la liste des présences, les ... L'amendement est adopté à une majorité évidente. Amendement de MM. Alex Dépraz et Roger Nordmann. Al.3 Outre la retranscription des débats, le bulletin contient notamment la liste des présences, les rapports des commissions, les procès-verbaux "anonymisés" des séances des commissions thématiques, l'objet et ... L'amendement est rejeté à une majorité évidente. Sous-amendement de M. François Masnata. Al.3 Outre la retranscription des débats, le bulletin contient notamment la liste des présences, les rapports des commissions, les procès-verbaux des séances des commissions thématiques, l'objet et ... Le sous-amendement est rejeté à une majorité évidente.	Modifié
Art. 19. Amendement de M. Daniel Bovet. Remplacer <i>commission thématique</i> par <i>section</i> . L'amendement est rejeté à une majorité évidente.	Adopté
Art. 20.	ADS
Art. 21.	ADS
Art. 22. Amendement de M. Jean-Michel Piguet. Suppression de la deuxième phrase: "En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée." L'amendement est rejeté par 80 voix contre 48 et quelques abstentions.	Adopté
Art. 23.	ADS
Art. 24. Amendement de M. Josef Zisyadis. al. 3 : Elles peuvent également inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus. L'amendement est adopté par 81 voix contre 48 et quelques abstentions. Amendement de M. Roland Troillet. Les commissions peuvent, avec le consentement du Comité, confier à l'un de leurs membres certaines tâches (projets, études et avis, expertises, rédactions de textes,	Modifié

etc.). Exceptionnellement et aux mêmes conditions, les commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs. L'amendement est rejeté à une majorité évidente.	
Art. 25. Amendement de Mme Anne Bornand. Al. 4 : Chaque membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité écrit et de le soutenir en séance plénière, après que le rapport de la majorité a été exposé. Le rapport de minorité sera remis au Comité qui l'adressera à chaque membre de l'Assemblée constituante en même temps que le rapport de la commission. L'amendement est adopté à une majorité évidente.	Modifié
Art. 26. Amendement de M. Serge Beck. Al.1 : Les commissions thématiques sont composées de trente membres, correspondant à une fraction d'un sixième de l'Assemblée constituante. Une liste de 30 suppléants est établie pour chaque commission. Les constituants ne peuvent appartenir qu'à une seule commission thématique et n'être suppléants que dans une seule autre commission. L'amendement est rejeté par 87 voix contre 63 et quelques abstentions. Amendement de M. Michel Buhler. Al.1 : Suppression de "correspondant à une fraction d'un sixième de l'Assemblée constituante". L'amendement est adopté à une majorité évidente.	Modifié
Art. 27.	ADS
Art. 28.	ADS
Art. 29.	Supprimé
Art. 30.	ADS
Art. 31. Amendement de M. Daniel Bovet. Art. 31 : Les membres de l'Assemblée constituante peuvent former des groupes politiques chaque membre ne pouvant faire partie que d'un seul de ces groupes. Les groupes politiques sont représentés équitablement dans le Comité et dans les commissions. Art. 32: Les constituants intéressés à un même sujet peuvent former des groupes thématiques indépendamment des groupes politiques auxquels ils appartiennent. Art.33 : Les groupes politiques et thématiques s'organisent librement. Ils annoncent leur existence, ainsi que leur composition au Comité de l'Assemblée. L'amendement est adopté à une majorité évidente.	Modifié
Art. 32. cf art. 31	Modifié
Art. 33. cf art. 31	Modifié
Art. 34 nouveau Proposition de M. Gérard Buhlmann. Le contenu de l'article 33 de la commission devient l'art. 34 nouveau. La proposition est adoptée à une majorité évidente.	Nouveau
Art. 34. Amendement de M. Serge Beck.	Adopté

<p>Font l'objet des débats de l'Assemblée constituante toutes propositions en relation avec l'ordre du jour émanant d'un ou de plusieurs de ses membres, du Comité ou d'une commission.</p> <p>L'amendement est rejeté par 67 voix contre 61 et quelques abstentions.</p> <p>Sous-amendement de M. Philippe Nordmann. Font l'objet des débats de l'Assemblée constituante toutes propositions déposées à l'avance émanant d'un ou de plusieurs de ses membres, du Comité ou d'une commission.</p> <p>Le sous-amendement est rejeté à une majorité évidente.</p>	
Art. 35.	ADS
<p>Art. 36. Amendement de M. Stéphane Garelli. Al.3 : Lors de la discussion, les interventions des orateurs devraient se limiter à 5 minutes. Le ou la président-e de séance est tenu-e, après 5 minutes d'intervention, de rappeler à l'orateur qu'il doit conclure. Cette disposition ne se rapporte pas aux rapports de commissions ou d'experts.</p> <p>L'amendement est rejeté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de M. Stéphane Garelli. Al. 4 : Lors de la discussion, un orateur ne peut intervenir plus de deux fois sur le même article ou amendement, à moins qu'il n'ait été directement interpellé.</p> <p>L'amendement est rejeté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de M. Pierre Farron. Al. 4 Il n'est possible de reprendre la parole qu'après que toutes les autres personnes souhaitant s'exprimer sur le même sujet aient pu le faire. Cette règle ne s'applique pas aux rapporteurs des commissions.</p> <p>L'amendement est rejeté à une majorité évidente.</p>	Adopté
Art. 37.	ADS
Art. 38.	ADS
<p>Art. 39. Amendement de M. André Bugnon. Al.2: 2ème phrase : <i>Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote.</i></p> <p>L'amendement est adopté par retrait de la proposition de la commission.</p>	Modifié
<p>Art. 40. Amendement de M. Jean Fattebert. Al.2: Remplacement de <i>l'Assemblée</i> par <i>le Président de séance.</i></p> <p>L'amendement est adopté par retrait de la proposition de la commission.</p>	Modifié
Art. 41.	ADS
Art. 42.	ADS
Art. 43.	ADS
<p>Art. 44. Amendement de M. Charles Schmid. Suppression de <i>ou d'une de ses commissions.</i></p> <p>L'amendement est adopté à une majorité évidente.</p> <p>Amendement de Mme Anne-Catherine Lyon. Chaque membre de l'Assemblée constituante a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements remis par écrit en séance.</p>	Modifié

L'amendement est adopté sans opposition.	
Art. 45.	ADS
Art. 46.	ADS
Art. 47.	ADS
Art. 48.	ADS
Art. 49.	ADS
Art. 50.	ADS
Art. 51.	ADS
Art. 52. Amendement de M. Marcel Cohen-Dumani. Des dérogations au présent règlement et à la planification peuvent être décidées par l'Assemblée constituante à la majorité des deux tiers des membres présents. L'amendement est rejeté 81 voix contre 68 et quelques abstentions.	Adopté
Art. 53.	ADS
Art. 54.	ADS
M. François Masnata propose de revenir sur l'article 47. La proposition est rejetée à une majorité évidente.	
Vote sur l'ensemble du règlement. Le règlement est adopté sans opposition et avec quelques abstentions.	

Lausanne, le 30 juin 1999

Le président de séance :
Jean-François Leuba

Le secrétaire provisoire :
Olivier Guye